

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES LE
JEUDI 20 JUIN 2024 A 20 H 00 A LA SALLE DU CONSEIL
MUNICIPAL D'ARLANC

Date de la Convocation : 13 juin 2024

Conseillers en exercice : 19

Conseillers présents : Mrs SAVINEL, Maire, BICAN, CLADIERE, COMPTE, DELAYRE, FORCE, GALAND, VERNET, Mmes BARD, BARTHOMEUF, DEMATHIEU, FAVIER, PUMAIN, SOULIER.

Conseillers absents excusés : Mrs CHAUTARD, CHRISTOPHE, Mmes BLANCHETON, DE LAENDER, PRUNIER.

Secrétaire de séance : Mme BARTHOMEUF Chloé.

Président de séance : Mr SAVINEL Jean.

Les membres du Conseil ont sur proposition de Monsieur le Maire adopté à l'unanimité le compte rendu de la séance du Mercredi 15 mai 2024, puis sont passés à l'étude de l'ordre du jour.

**DCM N°2024-06-01 ► DELIBERATION DE PRINCIPE POUR UNE
GESTION DE L'EXPLOITATION DE L'EAU POTABLE ET/OU DE
L'ASSAINISSEMENT**

5.7-Intercommunalité

Considérant que la loi Notre du 07/08/2015, modifiée par la loi du 03/08/2018 et la loi du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, prévoit le transfert des compétences « eau potable et assainissement » à la communauté de communes Ambert Livradois Forez (CC ALF), au plus tard, à la date du 01/01/2026 ;

Considérant que ce transfert de compétences nécessite une préparation en amont de la date d'échéance compte tenu des différentes situations rencontrées sur le territoire, de la valeur du patrimoine qui est estimée à plusieurs dizaines de millions d'euros et à la nécessité d'assurer la continuité du service publics ;

Vu les conclusions du Comité de pilotage, constitué pour ce transfert de compétences et réuni pour la cinquième fois, le 21/05/2024 ;

Considérant que le futur périmètre d'exercice des compétences « eau potable et assainissement » par la CC ALF est arrêté (courrier communiqué par la CC ALF le 14/05/2024) ;

Considérant que la deuxième priorité pour étudier les scénarios de transfert est de connaître le mode de gestion souhaité par les communes ;

Considérant qu'à la suite des réunions de secteurs du mois de janvier et début février 2024, compte tenu que le périmètre d'exercice des compétences n'était pas arrêté à cette période, une partie seulement des communes s'étaient positionnées clairement sur le mode de gestion souhaité ;

Considérant qu'il est envisagé que la CC ALF poursuive les contrats de DSP jusqu'à leurs termes et donc que les services en DSP ne sont pas concernés par un choix de mode de gestion à la date du transfert ;

COMMUNE D'ARLANC

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

Considérant que les conventions de délégation ne portent que sur l'exploitation courante du service (pas sur les investissements ni l'établissement du montant des redevances) ; la CC ALF remboursant les frais engagés par le délégataire selon les principes de la comptabilité publique (services rendus et justificatifs de dépenses) ;

Considérant les éléments d'information sur les conventions de délégation communiqués par la CC ALF à l'occasion des réunions de secteur de ce début d'année 2024 ;

Considérant que la mise à disposition d'un agent communal est aussi une modalité d'exercice des compétences possible ;

Considérant les possibilités de combiner les modalités d'exercice des compétences décrites, page 25, dans le diaporama du COPIL n°5, diaporama communiqué à toutes les communes et syndicats du territoire les 22 et 24 mai 2024 par la CC ALF ;

Considérant qu'il sera souhaitable d'arrêter un modèle type de convention identique pour tous les délégataires ;

Considérant que les prises de compétences optionnelles concernant les eaux pluviales urbaines et la D.E.C.I ne sont pas envisagées par la CC ALF au 01/01/2026 ;

Considérant que la CC ALF arbitrera les souhaits de convention de délégation, si nécessaire, dans l'objectif d'obtenir une organisation cohérente et optimisée sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la mise en place de secteurs d'interventions avec une représentation d'élus associés, supprime l'intérêt d'une signature d'une convention de délégation entre la CC ALF et un syndicat infra communautaire ;

Considérant qu'à défaut d'un positionnement de principe au 1^{er} juillet 2024 de la part de notre collectivité, la CC ALF, en fonction des positionnements exprimés indiquera ses préférences de modalités d'exercice des compétences au Bureau d'Etude qui l'accompagne sur ce transfert ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✎ **approuve** pour les compétences exercées sur son territoire par la CC ALF, les modes de gestion suivants :

◆ **pour le service eau potable** : régie de la CC ALF via les propres moyens de cette dernière ;

◆ **pour le service d'assainissement collectif** : régie de la CC ALF via les propres moyens de cette dernière ;

✎ **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DCM N°2024-06-02 ► CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION DETOURS

8.6-Emploi, formation professionnelle

Vu la proposition de Monsieur le Maire de conventionner avec l'association DETOURS (63590 CUNLHAT) pour 2024 dans le cadre d'une action de (re)mise au

COMMUNE D'ARLANC

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

travail de personnes en situation précaire avec un objectif d'insertion sociale et/ou professionnelle ;

Considérant qu'il pourrait être confiés à l'association différents travaux d'entretien de l'espace public et terrains communaux (tonte d'herbe, débroussaillage d'espaces envahis, travaux de petite maçonnerie) ;

Considérant que cette action d'insertion concernerait 8 personnes pour un coût total de 6 000 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **approuve** le conventionnement avec l'association DETOURS (63590 CUNLHAT) concernant les travaux d'entretien décrits ci-dessus pour un montant total de 6 000 € en 2024 ;

✚ **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention afférente ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DCM N°2024-06-03 ► SECTION DE VIVIC : CESSION DE PARCELLE

9.1-Autres domaines de compétences des communes

Vu la délibération DCMN°2024-05-01 en date du 15/05/2024 portant convocation des électeurs membres de la section de Vivic pour une demande d'acquisition de parcelle ;

Vu l'arrêté municipal en date du 31/05/2024 formalisant cette convocation ;

Vu le procès-verbal en date du 15/06/2024 sur les résultats de la consultation des électeurs membres de la section de Vivic ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur la cession de la parcelle concernée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **accepte** de vendre une partie de la parcelle cadastrée section ZM n°191 au profit de Frédérique ROUSSEL au prix de 3 € le m², telle qu'elle figurera sur le document d'arpentage, suivant ainsi le vote favorable de la majorité des électeurs membres de la section de Vivic ;

✚ **autorise** Monsieur le Maire à engager les démarches auprès d'un cabinet géomètre et d'un notaire pour réaliser cette vente ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

DCM N°2024-06-04 ► ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'AIDE A L'HABITAT DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU

8.5-Politique de la ville, habitat, logement

Vu la délibération en date du 07/12/2020 instaurant un dispositif d'OPAH-RU sur la commune d'Arlanc avec une aide à hauteur de 5 % des travaux éligibles plafonnée à 1 000 € ;

Vu la demande d'aide suivante :

Propriétaire	Type de travaux	Montant € HT	Subvention sollicitée
Nicole GENEIX 2 Place Saint-Joseph 63220 ARLANC	Travaux de rénovation énergétique	34 114,75 €	Commune d'Arlanc : 1 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **décide** d'attribuer une subvention de **1 000 €** à Nicole GENEIX dans le cadre de l'OPAH-RU ;

✚ **décide** de verser la subvention une fois les travaux réalisés et les pièces justificatives fournies ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DCM N°2024-06-05BIS ► VENTE DE L'IMMEUBLE AU 12 AVENUE DE LA GARE

3.2-Aliénations

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'opportunité de vendre l'immeuble cadastré section BS n°140 sis 12 Avenue de la Gare dans un souci de bonne gestion patrimoniale ;

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Vu l'offre d'achat transmise par IMMO FRANCE (25300 PONTARLIER), agence mandataire de la commune, pour un montant de **30 100 €** ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **décide** de céder l'immeuble cadastré section BS n°140 sis 12 Avenue de la Gare ;

✚ **accepte** l'offre d'achat pour un montant de **30 100 €** ;

✚ **charge** Monsieur le Maire ou un Adjoint d'accomplir toutes les formalités administratives et financières utiles relatives à cette affaire, notamment de signer tout document afférent ;

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

✚ **désigne** l'étude de Maître Pierre-Yves RONGY (63220 ARLANC), notaire, afin de rédiger l'acte de vente ;

✚ **charge** Monsieur le Maire ou un Adjoint de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

DCM N°2024-06-06 ► REVISION DES LOYERS 2024 N°1 – ESPACE SANTE
7.10-Divers

Considérant que chaque année, les loyers de l'Espace Santé, 1 Rue du 19 mars 1962, 63220 ARLANC, doivent être révisés sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) qui s'applique aux baux professionnels ;

Considérant que conformément aux baux signés avec les locataires, la révision de ces loyers s'effectue chaque année à la date d'anniversaire du bail, en fonction des variations de cet indice ILAT, publié par l'INSEE, à savoir : **indice 4^{ème} trimestre 2022 : 126.66, indice 4^{ème} trimestre 2023 : 133.69** ;

Considérant que la révision est basée sur le dernier indice appliqué et sur celui de l'année suivante, il est proposé de fixer les loyers **à compter du 1^{er} juillet 2024** comme suit :

Cabinet d'infirmiers : 363,91 € <i>Ancien : 344,77 €</i>	Sage-femme : 317,62 € <i>Ancien : 300,92 €</i>
Ambulanciers : 456,90 € <i>Ancien : 432,87 €</i>	Ostéopathe : 310,30 € <i>Ancien : 293,98 €</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **fixe** les montants des loyers à percevoir dans l'Espace Santé tels que susmentionnés à compter du 01/07/2024 ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

DCM N°2024-06-07 ► REVISION DES LOYERS 2024 – IMMEUBLE
GRENIER
7.10-Divers

Conformément aux baux signés avec les locataires, la révision des loyers s'effectue chaque année au 1^{er} juillet, en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers publié par l'INSEE) ;

Considérant que la révision est basée sur l'indice applicable au 4^{ème} trimestre de chaque année, soit indice 4^{ème} trimestre 2022 : 137.26, indice 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06, **il est proposé de fixer les loyers à compter du 1^{er} juillet 2024** comme suit :

◆ **Rez-de-chaussée : 343,21 €** (ancien loyer : 331,61 €) ;

◆ **1^{er} étage : 347,23 €** (ancien loyer : 335,50 €) ;

◆ **2^{ème} étage : 347,72 €** (ancien loyer : 335,97 €).

COMMUNE D'ARLANC

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **fixe** les montants des loyers à percevoir de l'immeuble GRENIER tels que susmentionnés à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- ✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

DCM N°2024-06-08 ► REVISION DES LOYERS 2024 – IMMEUBLE SAURON 7.10-Divers

Conformément aux baux signés avec les locataires, la révision des loyers s'effectue chaque année au 1^{er} juillet, en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers publié par l'INSEE) ;

Considérant que la révision est basée sur l'indice applicable au 4^{ème} trimestre de chaque année, soit indice 4^{ème} trimestre 2022 : 137.26, indice 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06, **il est proposé de fixer les loyers à compter du 1^{er} juillet 2024** comme suit :

- ◆ **Rez-de-chaussée : 251,92 €** (ancien loyer : 243,41 €) ;
- ◆ **1^{er} étage : 252,23 €** (ancien loyer : 243,71 €) ;
- ◆ **2^{ème} étage : 424,47 €** (ancien loyer : 410,13 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **fixe** les montants des loyers à percevoir de l'immeuble SAURON tels que susmentionnés à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- ✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

DCM N°2024-06-09 ► CREATION D'UN POSTE NON-PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE 4.2-Personnels contractuels

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 article L.332-23, 1° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non-complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à l'école ;

COMMUNE D'ARLANC

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

☞ **décide** de créer un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non-complet (7,25/35^{ème}) sur le grade d'adjoint technique territorial, indice brut : **367**, indice majoré : **366**, à compter du 01/08/2024 jusqu'au 31/07/2025 ;

☞ **précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;

☞ **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

N°2024-06-10 ► REPARTITION DES DEPENSES DE L'ECOLE AUX COMMUNES EXTERIEURES

7.10-Divers

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes ;

Considérant que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, et qu'à défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Considérant qu'un certain nombre d'élèves dont les parents ou le tuteur légal résident en dehors de la commune fréquentent notre école publique, il y a lieu de faire application de ces dispositions ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants des communes suivantes : **Beurières, Mayres, Novacelles, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Bonnet-le Bourg, Saint-Sauveur-la-Sagne** ; la commune de résidence devra acquitter 100 % de la contribution normale calculée en fonction de ses ressources, du nombre d'élèves scolarisés et du coût moyen par élève ;

Considérant qu'il convient de déterminer le montant des dépenses soumises à répartition, dépenses qui se sont élevées en 2023 à :

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

Nature des dépenses	Montant en €
Electricité	4 443,21 €
Chauffage (fuel et gaz)	5 506,38 €
Fournitures scolaires	6 823,15 €
Equipement	3 272,51 €
Maintenance	4 727,75 €
Assurance groupe scolaire	1 320, 24 €
Transport collectif (déplacements piscine)	4 884,00 €
Télécom	1 407,35 €
Dépenses de personnel	105 909,11 €
Pharmacie	55,42 €
TOTAL	138 349,12 €

Le montant s'élève à **138 349,12 €** divisé par **140 élèves** inscrits à la rentrée 2023/2024, ce qui conduit à un coût unitaire par élève de **988,21 €**.

La loi prévoit que, pour le calcul de la contribution des communes de résidence, il doit être tenu compte des ressources des communes.

Comme critère de mesures de ressources, il sera fait référence au potentiel fiscal global par habitant (2023). Le coût unitaire par élève déterminé précédemment sera majoré ou minoré par l'application d'un coefficient représentant le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes envoyant des élèves dans notre école publique. La majoration ou minoration sera toutefois plafonnée à 20 % (entre 0,80 et 1).

Détermination des coefficients de prise en compte des ressources (potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes) et calcul de la participation par élève :

Commune	Potentiel fiscal 2023 (source DGFIP)	Moyenne	Coefficient (a)	Coût unitaire par élève (b)	Participation par élève (a x b)
Beurières	821,88	899,34	0,91	988,21	899,27
Mayres	802,36	899,34	0,89	988,21	879,50
Novacelles	887,04	899,34	0,99	988,21	978,33
Saint-Alyre-d'Arlanc	1059,01	899,34	1,18 (plafonné à 1)	988,21	988,21
Saint-Bonnet-le-Bourg	860,02	899,34	0,96	988,21	948,68
Saint-Sauveur-la-Sagne	965,71	899,34	1,07 (plafonné à 1)	988,21	988,21

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **adopte** les propositions et participations ci-dessus énoncées ;
- ✚ **précise** que la présente délibération sera transmise aux Maires des communes concernées pour saisine de leur Conseil municipal ;
- ✚ **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

DCM N°2024-06-11 ► PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE D'AMBERT

8.1-Enseignement

Vu le courrier de la ville d'Ambert en date du 11/03/2024 à propos de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

Considérant que la commune d'Arlanc est concernée par deux élèves pour lesquels notre école n'est pas en mesure d'offrir les conditions adaptées à leur accueil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **accepte** la participation de la commune auprès de la ville d'Ambert d'un montant de **979,60 €** (2 élèves concernés) pour l'année scolaire 2023/2024 ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

DCM N°2024-06-12 ► RECENSEMENT 2025 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

9.1-Autres domaines de compétences des communes

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;

Vu le courrier en date du 23/05/2024 émanant de la Direction régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'INSEE informant Monsieur le Maire que la commune fera l'objet d'une enquête de recensement de la population en 2025 ;

Qu'ainsi, Monsieur le Maire propose dès à présent de désigner un coordonnateur communal (responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte) afin d'encadrer les opérations du recensement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **désigne** Bernadette FAVIER, 1^{ère} Adjointe au Maire, comme coordonnatrice communale chargée de la préparation et de l'encadrement de l'enquête de recensement pour 2025 ;

COMMUNE D'ARLANC

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

✚ **désigne** Sylvie DEMATHIEU, 4^{ème} Adjointe au Maire, en tant que coordonnatrice suppléante ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération, notamment de prendre un arrêté relatif à ces désignations.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

➤ A propos de la délibération sur le transfert des compétences eau et assainissement à l'intercommunalité en 2026, un débat s'ouvre sur la conservation ou non par la commune du camion-citerne. Sylvie DEMATHIEU et Jacques FORCE s'opposent à la cession du camion. *La question sera tranchée ultérieurement.

Clôture de la séance comportant 12 décisions
La séance est levée à 21h12.

DCM N°2024-06-01	DELIBERATION DE PRINCIPE POUR UNE GESTION DE L'EXPLOITATION DE L'EAU POTABLE ET/OU DE L'ASSAINISSEMENT
DCM N°2024-06-02	CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION DETOURS
DCM N°2024-06-03	SECTION DE VIVIC : CESSIION DE PARCELLE
DCM N°2024-06-04	ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'AIDE A L'HABITAT DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU
DCM N°2024-06-05	VENTE DE L'IMMEUBLE AU 12 AVENUE DE LA GARE
DCM N°2024-06-06	REVISION DES LOYERS 2024 N°1 – ESPACE SANTE
DCM N°2024-06-07	REVISION DES LOYERS 2024 – IMMEUBLE GRENIER
DCM N°2024-06-08	REVISION DES LOYERS 2024 – IMMEUBLE SAURON
DCM N°2024-06-09	CREATION D'UN POSTE NON-PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
DCM N°2024-06-10	REPARTITION DES DEPENSES DE L'ECOLE AUX COMMUNES EXTERIEURES
DCM N°2024-06-11	PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE D'AMBERT
DCM N°2024-06-12	RECENSEMENT 2025 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL